GAWA
REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail
---*---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
--==*@*==--

DECRET N° 2017- 353 DU 19 JUILLET 2017

PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET 2016-137 DU 17 MARS 2016 PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'État et la loi n° 89-006 du 06 avril 1989 qui l'a modifiée ;

Vu la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;

Vu la loi n° 90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-014 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;

Vu la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015, portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;

Vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des Ministères ;

Vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Vu le décret n° 2016-137 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 juillet 2017

DÉCRÈTE :

Article 1er : Les dispositions des articles 94, 95, 96 et 97 du décret 2016-137 du 17 Mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police Nationale sont modifiées comme suit :

Article 94 nouveau *: En application des dispositions de l'article 121 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, les personnels de la Police Nationale en service à la date du 19 juin 2015, bénéficient d'un reversement dans les nouveaux corps comme suit :*

Anciens corps	***Nouveaux corps***	***Observations***
Commissaires de Police	***Officiers de Police***	*Les Commissaires de Police sont reverses selon leur grade, leur ancienneté et les diplômes professionnels déjà capitalises.*
Inspecteurs de Police *Officiers de Paix*		*Les Inspecteurs de Police et les Officiers de Paix sont reversés* ***Brigadiers Majors*** *et astreints à une formation complémentaire de six (6) à douze (12) mois selon le grade, l'ancienneté et les diplômes professionnels déjà capitalisés.* ***Leur reversement dans le corps des officiers est subordonné au succès aux différents stages de la formation complémentaire visée au paragraphe précédent.***

Brigadiers et Gardiens de la Paix	***Brigadiers de Paix***	*Les fonctionnaires de police de grade de sous brigadier de paix, brigadier de paix et de brigadier-chef sont reversés dans le nouveau corps des brigadiers de paix.*
	Gardiens de la Paix	*Les gardiens de paix sont reversés selon leur ancienneté dans le grade.*

Article 95 nouveau *: Sont reversés dans le nouveau corps des Officiers de Police :*

- *les commissaires de police appartenant à l'ancien corps des commissaires de police en activité à la date du 19 juin 2015 et précédemment régis par la loi 93-010 du 20 août 1997 ;*
- *les inspecteurs de police et les officiers de paix appartenant aux anciens corps des inspecteurs de police et officiers de paix en activité à la date du 19 juin 2015 et précédemment régis par la loi 93-010 du 20 août 1997 puis ayant suivi avec succès les stages de formation complémentaire auxquels ils sont astreints.*

Article 96 nouveau : *Les sous-brigadiers de paix, brigadiers de paix et brigadiers-chefs, en activité à la date du 19 juin 2015 et précédemment régis par la loi 93-010 du 20 août 1997 sont reversés dans le nouveau corps des brigadiers de paix.*

Article 97 nouveau *: Les gardiens de la paix en activité à la date du 19 juin 2015 et précédemment régis par la loi 93-010 du 20 août 1997 sont reversés dans le nouveau corps des gardiens de la paix.*

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 juillet 2017.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Marie Odile ATTANASSO
Ministre Intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR : 01 – AN : 06 - CS : 02 - CC : 02 – CES : 02 – HAAC : 02 – SGG : 04 : MINISTERES : 21 – PREFETS :12 - COMMUNES :77 - EMG/FAB+ETATS-MAJORS+CAB-MIL+SG/D : 23 - INTERESSES : 28 - SPD : 2 - DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 -DPE-DAN-DLC : 3 - GCONB-DCCT-INSAE : 03 - BCP-CSM-IGAA : 03 - UAC-ENAM-FADESP : 04 - UNIPAR-FDSP-CCIB : 03 - JORB : 01.